

PRÉFECTURE DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de
défense et de protection civile

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
(Risque inondation de la Vallière)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REVIGNY – CONLIEGE – MONTAIGU
PERRIGNY – MONTMOROT – LONS-LE-SAUNIER - COURLANS – TRENAL
CONDAMINE ET COURLAOUX**

Arrêté n° 727

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562.1 à L 562.9 ;

Vu le code de urbanisme et notamment son article L 126.1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-375 du 4 avril 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière en partie jurassienne, sur le territoire des communes de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, LONS-LE-SAUNIER, et MONTMOROT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1213 du 13 août 2001 modifiant l'arrêté n° 375 en complétant le périmètre du plan de prévention des risques « inondation » sur le territoire des communes de COURLANS, COURLAOUX, TRENAL et CONDAMINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1257 en date du 11 juillet 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels - risque inondation de la Vallière ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2006 ;

Vu l'avis des conseils municipaux en date du 23 mars 2006 pour Revigny ; 27 avril 2006 pour Conliège ; 7 février 2006 pour Perrigny ; 23 mars 2006 pour Montaigu ; 24 avril 2006 pour Lons-le-Saunier ; 21 mars 2006 pour Montmorot ; 10 février 2006 pour Courlaoux ; 17 mars 2006 pour Courlans, 10 novembre 2006 pour Condamine et 5 mai 2006 pour Trénal.

.../...

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques de l'enquête publique et de l'avis des conseils municipaux ;

Considérant qu'une étude complémentaire est en cours sur le territoire des communes de Lons le Saunier et Montmorot, le long de la Vallière, en vue de la réduction du risque d'inondation des quartiers concernés ;

Considérant que les conclusions de cette étude sur le champ d'expansion maximal de la crue centennale ont confirmé la non inondabilité de parcelles du fait de travaux de remblaiement récents, parcelles évoquées lors de l'enquête publique ;

Considérant que des pistes en vue de la réduction du risque d'inondation ont été identifiées dans le cadre de cette étude ;

Considérant que selon les premières conclusions de cette étude, des travaux menés sur les abords immédiats du cours d'eau, ses berges et les ouvrages d'art peuvent réduire significativement le risque d'inondation sur le territoire de la commune de Montmorot ;

Vu les modifications apportées finalement aux cartes d'aléas et de zonage réglementaire pour les rendre conformes à la réalité du terrain ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière - sur le territoire des communes de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, CONDAMINE et COURLAOUX, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et dans les mairies concernées.

Article 3 : La réalisation de travaux, dans le lit mineur du cours d'eau, sur les berges, sur les ouvrages d'art empruntés par la Vallière, ainsi que sur les ouvrages hydrauliques annexes, est recommandée, dans la mesure où ceux-ci auront un impact positif sur les risques d'inondation et où leur impact négatif, le cas échéant, sera sans conséquence sur les terrains situés en aval des aménagements programmés. En particulier, il est recommandé d'aménager le pont sous la RN 78 ainsi que l'ensemble des ouvrages de décharge hydraulique existant ou à créer, sous la RN 78, afin de permettre une meilleure évacuation des crues à Montmorot.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière devra figurer en annexe aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CONLIEGE, MONTAIGU, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL et COURLAOUX, dès son approbation, dans les conditions prévues aux articles R 126.1, R 126.2 et R 123.14.1 du code de l'urbanisme.

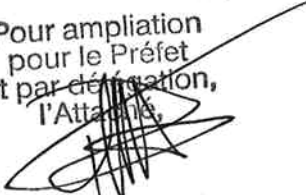
Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et Messieurs les maires de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, CONDAMINE et COURLAOUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons le Saunier le

09 MAI 2007

Le Préfet

Pour ampliation
pour le Préfet
et par délégation,
l'Attaché,


Philippe PREUX

Christian ROUYER